

# Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale N° 012-2020

---

L'an deux mille vingt, le 9 novembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-président, Monsieur Eric ROULOT, Président, étant empêché.

**Présents** : Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Madame Elisabeth GOMEZ, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Aminata DIALLO, Madame Servane SAINT-AMAUX, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Allison DA SILVA, Madame Mireille SCHEYDER

**Excusés** : Monsieur Eric ROULOT, Monsieur Mohamed DADDA, Monsieur Serge JEGOU, Madame Marguerite SINDAYIGAYA

---

**Objet** : Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Conformément :

- A l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,
- A l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020,
- Au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020,

Le Conseil d'Administration peut instituer une prime exceptionnelle COVID-19 de 1000 euros maximum à certains agents.

Il est proposé :

- D'instaurer la prime exceptionnelle COVID-19 dans la commune de Limay afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- Aux agents ayant été en contact direct avec un risque de contamination extérieure :
  - o 30 euros par jour travaillé
  - o 15 euros par ½ journée travaillée

- Aux agents ayant assuré la continuité du service public en présentiel :
  - o 15 euros par jour travaillé
  - o 7.5 euros par demi-journée travaillée

Le montant de cette prime est plafonné à 1000,00 euros

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

Vu la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

### **DECIDE A l'unanimité :**

- **D'accorder cette prime exceptionnelle dans les conditions proposées,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

P/Le Président,  
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.